



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MOIS de DECEMBRE 2020

PUBLIÉ LE 29 DECEMBRE 2020

DDTM

- SAMT
- SPRISR/USR
- SUEDT/UFB

DDTM 66

- DML
- DML/EAM

DIRECCTE

- UD 11
- DREAL OCCITANIE
- UID 11

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC
- DPPPAT/BEAT
- SOUS-PREFECTURE de NARBONNE
- MACIT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF de
MONTPELLIER

- Secrétariat de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur pour
le département de l'Aude - DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2020-039 portant avenant n° 3 à la concession des plages naturelles de GRUISSAN.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2020-040 portant avenant à la concession de plages naturelles de PORT-la-NOUVELLE.....3

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2020-041 portant autorisation d'installation d'enseignes à LA PALME 6 Mme Corinne OLIVER, représentant la Pharmacie du Salin.....5

SPRISR/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2020-056 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A9 - réalisation des carottages sur les bretelles de sortie et d'entrée ainsi que sur les plateformes des échangeurs de LEUCATE et SIGEAN - travaux se situant sur les communes de CAVES et de SIGEAN :
- échangeur de LEUCATE : nuits du 11 au 13 janvier 2021 - de 21h00 à 06h00 au plus tard
- échangeur de SIGEAN : nuits de 21h00 à 06h00 au plus tard.....7

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-122 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude.....11

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-128 modifiant l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021.....16

DDTM 66

DML

Arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2020-359-0001 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des « tellines » (donax trunculus-donace tronquée) en provenance de la zone 11-21 « bande littorale Aude Sud de Port-la-Nouvelle ».....19

DML/EAM

Arrêté préfectoral n° DDTM-DML-EAM-2020-337-0001 fixant pour l'année 2020 la fraction du produit de la redevance sur les navires affectée au financement des actions de bien-être des gens de mer organisées par l'association « La Mission de la Mer de Port-la-Nouvelle ».....22

DIRECCTE

UD 11

Arrêté relatif à l'organisation de l'inspection du travail et à la gestion des intérim des agents de contrôle.....24

Arrêté complémentaire relatif à la suppléance et à l'intérim de l'agent de contrôle affecté à la section 11-01-08 et à l'intérim de la section 11-01-06 :

Mme Sophie POULALION

- Mme Véronique ARRIGHI]
- M. Vincent AUGENDRE] section 11-01-08
- Mme Rose-Marie ANGLES]

- M. Vincent AUGENDRE]
- Mme Rose-Marie ANGLES] section 11-01-06
- Mme Véronique ARRIGHI]
- M. Vincent MONFILS]27

DREAL OCCITANIE

UD 11

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-079 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la Société ORANO Chimie-Enrichissement, de l'exploitation des installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium situées sur le territoire de la commune de NARBONNE.....30

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-081 levant la suspension fixée dans l'arrêté préfectoral d'urgence n° DREAL-UID11-2020-10 du 4 mars 2020 imposant des mesures d'urgence en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à la SCA Distillerie SUD LANGUEDOC pour les installations de stockage et d'évaporation d'effluents viticoles et vinicoles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SIGEAN, sise « La Prade » et « L'Estagnol » - 11130 SIGEAN.....31

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-12-24-01 portant nomination de l'officier de sécurité de la préfecture de l'Aude : M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurité.....32

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter des sondages géotechniques dans le cadre de l'aménagement du Rec de Veyret sur le territoire des communes de NARBONNE et de MONTREDON-des-CORBIERES.....34

Arrêté préfectoral déclarant cessibles au profit du syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) les terrains nécessaires à la réalisation des travaux du projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux sur le territoire

de la commune de SALLES-d'AUDE.....42

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MACIT

Arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO-2020-345 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'aires de lavage entre Corbières et Minervoises par l'adhésion de la commune de ROUBIA.....50

Arrêté préfectoral n° MACIT-BP-2020-357-009 portant convocation des électeurs de la commune de CASTELNAU-d'AUDE et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales partielles complémentaires.....57

Arrêté préfectoral n° MACIT-GG-2020-356 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude.....61

TRIBUNAL ADMINISTRATIF de MONTPELLIER

Secrétariat de la Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Aude - DPPPAT/BEAT

Décision relative à la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2020.....68



ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SAMT – 2020 -039

Portant avenant n°3 à la concession des plages naturelles de Gruissan

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques(CGPPP),

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5712 du 25 septembre 2008 accordant la concession de plage à la commune de Gruissan;

Vu l'arrêté préfectoral accordant l'avenant n°1, n° 2011172-0001 du 22 juin 2011;

Vu l'arrêté préfectoral accordant l'avenant n°2, n° DDTM-SATEM-2019-019 du 15 juillet 2019;

Vu la demande communale du 21 octobre 2020, de prorogation de la concession ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gruissan du 2 novembre 2020 ;

Vu l'avis conforme favorable émis par le Préfet Maritime de Méditerranée le 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales et de l'Aude du 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude du 20 novembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'avenant à la concession

La concession de plage naturelle accordée à la commune de Gruissan par arrêté préfectoral du 25 septembre 2008 et modifiée précédemment par les avenants n°1 et n°2 est prorogée de un an soit jusqu'au 25 septembre 2021.

Toutes les autres dispositions de la concession demeurent inchangées.

Article 3 - Droits des tiers, voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 4 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il fait également l'objet d'un affichage en mairie de Gruissan pendant une durée minimale de un mois. Cette mesure de publicité incombe au maire de la commune de Gruissan et est certifiée par lui.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Gruissan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 18 DEC. 2020



La préfète

Sophie ÉLIZÉON

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SAMT – 2020 - 040

Portant avenant à la concession de plages naturelles de Port La Nouvelle

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques(CGPPP),

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5712 du 25 septembre 2008 accordant la concession de plage à la commune de Gruissan;

Vu l'arrêté préfectoral accordant l'avenant n°1, n° 2011172-0001 du 22 juin 2011;

Vu l'arrêté préfectoral accordant l'avenant n°2, n° DDTM-SATEM-2019-019 du 15 juillet 2019;

Vu la demande communale du 23 octobre 2020, de prorogation de la concession ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Port La Nouvelle du 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis conforme favorable émis par le Préfet Maritime de Méditerranée le 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales et de l'Aude du 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude du 1^{er} décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'avenant à la concession

La concession de plage naturelle accordée à la commune de Port La Nouvelle par arrêté préfectoral du 25 septembre 2008 est prorogée de un an, soit jusqu'au 25 septembre 2021.

Toutes les autres dispositions de la concession demeurent inchangées.

Article 3 - Droits des tiers, voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 4 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il fait également l'objet d'un affichage en mairie de Port La Nouvelle pendant une durée minimale de un mois. Cette mesure de publicité incombe au maire de la commune de Port La Nouvelle et est certifiée par lui.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Port La Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

18 DEC. 2020



La préfète

Sophie ÉLIZÉON



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2020-041
portant *autorisation d'installation d'enseignes à LA PALME***

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-049 du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-188-20-0001, concernant l'installation de 3 dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis 20, rue des vendangeurs à LA PALME déposée le 06/11/2020 par Mme Corinne OLIVER représentant la Pharmacie du Salin 7, rue Joe Bousquet 11480 LA PALME;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 08/12/2020 ;

Considérant que le projet d'installation de 3 enseignes tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installation de 3 enseignes sur un immeuble sis 20, rue des Vendangeurs à LA PALME, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment les articles :

- R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
- R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux)

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 22 DEC. 2020

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Vincent CLIGNIEZ

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de LA PALME (+ 1 exemplaire dossier en retour).



**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2020-056
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A9**

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2020-049 en date du 09 septembre 2020 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2020-124 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 25 novembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU la demande d'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du : 08 décembre 2020.

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 09 décembre 2020.

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Aude en date du : 14 décembre 2020.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de carottage sur les bretelles et plateforme de péage des échangeurs de Leucate et Sigean

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le cadre des études structurelles des chaussées, des travaux de carottage doivent être entrepris sur les échangeurs de Leucate et de Sigean, la société du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Caves et Sigean.

ARTICLE 3

Les travaux consistent à réaliser des carottages sur les bretelles de sortie et d'entrée, ainsi que sur les plateformes des échangeurs de Leucate et Sigean.

Ils se déroulent les nuits des :

Pour l'échangeur de Leucate 2 nuits du 11 au 13 janvier 2021

- Nuit du 11 au 12 janvier 2021 : fermeture de la bretelle d'entrée en direction de l'Espagne et fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Narbonne
- Nuit du 12 au 13 janvier 2021 : fermeture de la bretelle de sortie en provenance d'Espagne et fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Narbonne (nuits de replis du 13 au 15 janvier 2021)
Les fermetures débutent à 21h00 pour se terminer au plus tard à 06h00

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Leucate pour se rendre en direction de L'Espagne seront orientés vers l'itinéraire S7 pour retrouver l'A9 à l'échangeur de Perpignan Nord.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Leucate pour se rendre en direction de Narbonne seront orientés vers l'itinéraire S4 pour retrouver l'A9 à l'échangeur de Sigean.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens France/Espagne désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Leucate seront orientés vers l'échangeur de Sigean. Ils suivront l'itinéraire S3 pour rejoindre la zone de Narbonne Sud.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne/France désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Leucate seront orientés vers l'échangeur de Perpignan Nord. Ils suivront l'itinéraire S8 pour rejoindre Leucate.

Pour l'échangeur de Sigean 4 nuits du 01 au 05 mars 2021

- Nuit du 01 au 02 mars 2021 : fermeture de la bretelle d'entrée en direction de l'Espagne et fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Narbonne
- Nuit du 02 au 03 mars 2021 : fermeture de la bretelle de sortie en provenance d'Espagne et fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Narbonne
- Nuit du 03 au 04 mars 2021 : fermeture de la bretelle d'entrée en direction de l'Espagne et fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Narbonne
- Nuit du 04 au 05 mars 2021 : fermeture de la bretelle de sortie en provenance d'Espagne et fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Narbonne (nuits de replis du 08 au 12 mars 2021)

Les fermetures débutent à 21h00 pour se terminer au plus tard à 06h00

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de L'Espagne seront orientés vers l'itinéraire S3 pour retrouver l'A9 à l'échangeur de Leucate.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de Narbonne seront orientés vers l'itinéraire S2 pour retrouver l'A9 à l'échangeur de Narbonne Sud.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens France/Espagne désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Sigean seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud. Ils suivront l'itinéraire S1 pour rejoindre Sigean.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne/France désirant quitter l'autoroute à l'échangeur de Sigean seront orientés vers l'échangeur de Leucate. Ils suivront l'itinéraire S4 pour rejoindre Sigean.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

L'échangeur de Leucate sera partiellement fermé de 21h00 à 06h00 les nuits des :

- Nuit du 11 au 12 janvier 2021 : fermeture de la bretelle d'entrée en direction de l'Espagne et fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Narbonne
- Nuit du 12 au 13 janvier 2021 : fermeture de la bretelle de sortie en provenance d'Espagne et fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Narbonne (nuits de replis du 13 au 15 janvier 2021)

L'échangeur de Sigean sera partiellement fermé de 21h00 à 06h00 les nuits des :

- Nuit du 01 au 02 mars 2021 : fermeture de la bretelle d'entrée en direction de l'Espagne et fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Narbonne
- Nuit du 02 au 03 mars 2021 : fermeture de la bretelle de sortie en provenance d'Espagne et fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Narbonne
- Nuit du 03 au 04 mars 2021 : fermeture de la bretelle d'entrée en direction de l'Espagne et fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Narbonne
- Nuit du 04 au 05 mars 2021 : fermeture de la bretelle de sortie en provenance d'Espagne et fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Narbonne (nuits de replis du 08 au 12 mars 2021)

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 8

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le

23/12/22

Pour la préfète et par délégation.
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude et
par subdélégation.

Le Chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière

Thierry SABATHIER





**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-122
portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de
l'Aude**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-101 du 2 novembre 2020 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude ;

Vu le non renouvellement de mandat de M. Gérard JALIBERT, représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier ;

Vu la proposition du syndicat des forestiers privés de l'Aude de nommer M. Michel CROS en remplacement de la suppléance de M. Jean-Pierre GAUBERT, représentant de la propriété forestière privée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La formation plénière de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

1- Représentants de l'État et de ses établissements publics (4 membres)

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

Le délégué inter-régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;

Un représentant des lieutenants de l'ovierie du département.

2- Représentants des chasseurs (10 membres)

Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ou son suppléant ;

Titulaires représentant les différents modes de chasse :

Monsieur Jacques GALY ; Monsieur Jacky CATHALA ; Monsieur Gilbert SALLES ; Monsieur Serge GAUBERT ; Monsieur René LE COZ ; Monsieur Michel GALINIER ; Monsieur Eric ANDRES ; Monsieur Pierre NIDIAU ; Monsieur Christian FAURE

Suppléants représentant les différents modes de chasse :

Monsieur Patrick TARRUIS ; Monsieur Henri FAURE ; Monsieur Sébastien ORMIERES ; Monsieur Raymond LANDES ; Monsieur Yves FROMILHAGUE ; Monsieur Henri GALINIER ; Monsieur Christophe MESTRE ; Monsieur Jean-Pierre CANZIAN ; Monsieur Luc CAREL

3- Représentants des piégeurs agréés (2 membres)

Monsieur Jacques BOURREL ou son suppléant Monsieur Claude GALINIER
Monsieur Aubert BIASUTTI ou son suppléant Monsieur Jean LABENC

4- Représentants des propriétaires forestiers (3 membres)

Représentant de la propriété forestière privée :

Titulaire : Monsieur Daniel DAURES - Délégation régionale du centre national de la propriété forestière

Suppléant : Monsieur Michel CROS - Syndicat des forestiers privés de l'Aude.

Représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

Titulaire : Monsieur Alain CHAINAUD - Communes forestières de l'Aude

Suppléant : Monsieur Jean-Michel MICHEZ - Communes forestières de l'Aude.

Office National des Forêts :

Monsieur le directeur de l'Agence interdépartementale de l'ONF ou son représentant.

5- Représentants des intérêts agricoles (5 membres)

Monsieur le président de la Chambre d'agriculture de l'Aude ou son suppléant, Monsieur Jacques SERRE;

Représentants au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaires : Monsieur Patrick PENNAVAIRE ; Monsieur Jacques SCABORO

Suppléants : Monsieur Armand PRADALIER ; Monsieur Nicolas BERGON

Représentants au titre des Jeunes Agriculteurs .

Titulaire : Monsieur Florent VIALETTE

Suppléant : Madame Mélanie ROBERT

Représentants au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaire : Monsieur Frédéric BICHON

Suppléant : Madame Flore PIVETTE

6- Représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature (2 membres)

Comité de l'Aude de la Société de protection de la nature du Languedoc-Roussillon

Titulaire : Monsieur Alain DESTAINVILLE

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre MARTINEZ

Ligue pour la protection des oiseaux de l'Aude

Titulaire : Yves ROULLAUD

Suppléant : Christian RIOLS

7- Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage (2 membres)

Madame Sylvie COUSSE, docteur en écologie du bureau d'études Écotone

Monsieur Benoît PUJOL, docteur en écologie évolutive au Centre de Recherche Insulaires et Observatoire de l'Environnement (CRIOBE).

ARTICLE 2 :

Une formation spécialisée est créée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier. Elle est présidée par le Préfet ou son représentant et constituée des membres suivants :

INDEMNISATION DES DÉGÂTS AUX CULTURES ET AUX RÉCOLTES AGRICOLES

1- Représentants des chasseurs (4 membres)

Titulaires : Monsieur Yves BASTIE ; Monsieur Jacques GALY ; Monsieur Henri FAURE ; Monsieur Jacky CATHALA.

Suppléants : Monsieur Michel GALINIER ; Monsieur Gilbert SALLES ; Monsieur Yves FORMILHAGUE ; Monsieur René LE COZ.

2- Représentants des intérêts agricoles (4 membres)

Représentants au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaires : Monsieur Patrick PENNAVAIRE ; Monsieur Jacques SCABORO

Suppléants : Monsieur Jacques SERRE ; Monsieur Nicolas BERGON

Représentants au titre des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : Monsieur Florent VIALETTE

Suppléant : Madame Mélanie ROBERT

Représentants au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaire : Madame Flore PIVETTE

Suppléant : Monsieur Frédéric BICHON

INDEMNISATION DES DÉGÂTS AUX FORÊTS

1- Représentants des chasseurs (3 membres)

Titulaires : Monsieur Yves BASTIE ; Monsieur Jacques GALY ; Monsieur Michel GALINIER

Suppléants : Monsieur Jacky CATHALA ; Monsieur Gilbert SALLES ; Monsieur René LE COZ.

2- Représentants des propriétaires forestiers (3 membres)

Représentant de la propriété forestière privée :

Titulaire : Monsieur Daniel DAURES - Délégation régionale du centre national de la propriété forestière

Suppléant : Monsieur Michel CROS - Syndicat des forestiers privés de l'Aude.

Représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

Titulaire : Monsieur Alain CHAINAUD - Communes forestières de l'Aude

Suppléant : Monsieur Jean-Michel MICHEZ - Communes forestières de l'Aude

Office National des Forêts :

Monsieur le directeur de l'Agence interdépartementale de l'ONF ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Une formation spécialisée est créée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui leur sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles. Elle est présidée par le Préfet ou son représentant et constituée des membres suivants :

1- Représentant des piégeurs (1 membre)

Monsieur Jacques BOURREL ou son suppléant Monsieur Aubert BIASUTTI

2- Représentant des chasseurs (1 membre)

Monsieur Yves BASTIE ou son suppléant Monsieur Michel GALINIER

3- Représentant des intérêts agricoles (1 membre)

Monsieur Jacques SERRE ou son suppléant Monsieur Florent VIALETTE

4- Représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature (1 membre)

Monsieur Alain DESTAINVILLE ou son suppléant Monsieur Jean-Pierre MARTINEZ

5- Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage (2 membres)

Madame Sylvie COUSSE, docteur en écologie du bureau d'études Écotone

Monsieur Benoît PUJOL, docteur en écologie évolutive au Centre de Recherche Insulaires et Observatoire de l'Environnement (CRIOBE)

6- Assistent aux réunions avec voix consultative un représentant de l'Office Français de la Biodiversité et un représentant de l'association des lieutenants de l'ouvèterie.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-101 du 2 novembre 2020 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude est abrogé.

ARTICLE 5 :

Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois années à dater de la signature du présent arrêté. Tout membre qui démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé, pour la durée du mandat qui reste à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 23 décembre 2020

Pour la Préfète absente,
La sous-préfète, directrice de cabinet
chargée de la suppléance



Anne ZAYBOURNE

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-128
modifiant l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour
la campagne 2020-2021**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 et L.424-4 ;

VU les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse et notamment l'article R424-8 modifié par le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de M^{me} ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M^{me} LAYBOURNE Anne, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2020-033 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 ;

VU la demande de la Fédération Départementale de la Chasse de l'Aude demandant la prolongation de la chasse pour le lièvre et la perdrix rouge au 3 janvier 2021 au lieu du 20 décembre 2020 initialement fixé ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 30 novembre 2020 ;

VU la consultation du public qui a eu lieu du 2 au 22 décembre 2020 inclus soit pendant 21 jours ;

CONSIDERANT le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dont le confinement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 est modifié comme suit :

« La date de clôture de la chasse, pour les espèces suivantes, est modifiée :

- au 3 janvier 2021 sur tout le département pour la perdrix rouge ;
- au 3 janvier 2021 sur tout le département en dehors de la zone 1 définie à l'annexe ci-jointe pour le lièvre. »

ARTICLE 2

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les garde-chasses particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché dans chaque commune, par les soins des maires.

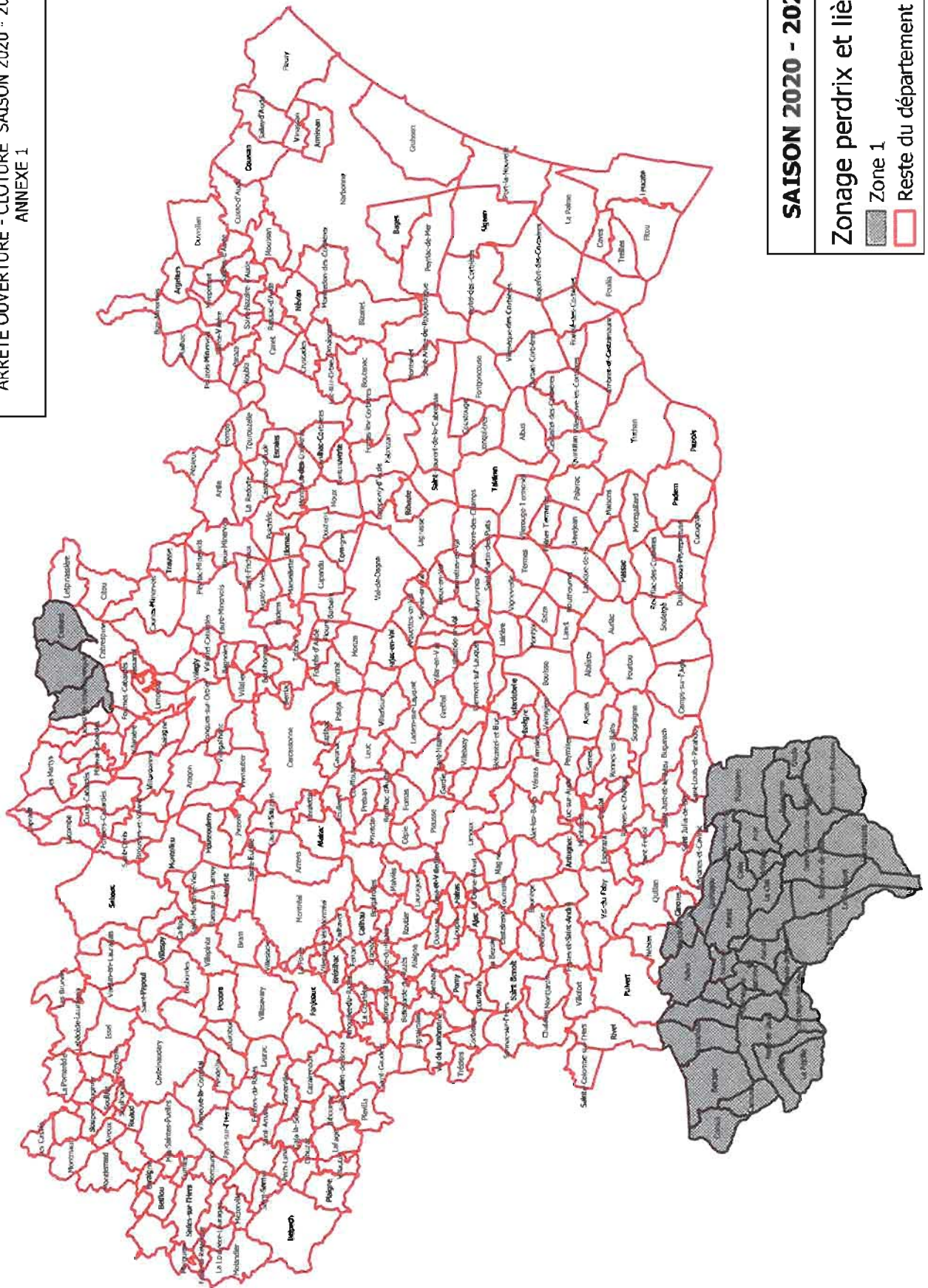
Carcassonne, le 23 décembre 2020

Pour la préfète absente,
La sous-préfète, directrice de cabinet chargée
de la suppléance



Anne LAYBOURNE

ARRETE OUVERTURE - CLOTURE SAISON 2020 - 2021
ANNEXE 1



SAISON 2020 - 2021

Zonage perdrix et lièvres

Zone 1
 Reste du département



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la mer et au littoral
Unité encadrement des activités maritimes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-DML-2020-359-0001

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des « tellines » (donax trunculus-donace tronquée) en provenance de la zone 11-21 « bande littorale Aude-Sud de Port-la-Nouvelle 1 »

—
La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 625/2017 du parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et aux biens êtres des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-014 en date du 16 mars 2020 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, pour les affaires maritimes et pour l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels de l'Aude ;

Vu la décision du 4 novembre 2020 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé à M. Xavier PRUD'HON, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude du 28/12/2020;

Considérant les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHYTOX, semaine 52 (prélèvement du 21/12/2020) et le bulletin IFREMER de Sète n° 2020-Dept 66-11-34-30-104 du 24/12/2020 mettant en évidence la présence de toxines lipophiles (Acide okadaïque, Dinophysistoxines et Pectenotoxines) dans les moules (*mytilus*) prélevées le 21/12/2020 dans le secteur « Parc Leucate 095-P-118 » à une concentration de 178 microgrammes eq. AO/kg de chair totale, supérieure au seuil de sécurité alimentaire fixé à 160 microgrammes eq. AO/kg de chair totale par le Règlement CE n° 853-2004 et que les moules sont donc susceptibles de présenter un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant le bulletin IFREMER de Sète n° 2020-Dept 66-11-34-30-104 du 28/12/2020 en rectification de l'erreur matérielle ayant visé l'espèce « moule » (*mytilus*) en lieu et place de l'espèce « telline » (*donax trunculus-donace tronquée*) sur laquelle ont été effectuées les analyses précitées.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 :

À compter du 28/12/2020, sont provisoirement interdits la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des « tellines » (*donax trunculus-donace tronquée*) en provenance de la zone 11-21 « bande littorale Aude-Sud de Port-la-Nouvelle 1 ».

ARTICLE 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 21/12/2020.

ARTICLE 3 :

À compter du 21/12/2020, date ayant révélé leur contamination, les « tellines » (donax trunculus-donace tronquée) de la zone 11-21 bande littorale Aude-Sud de Port-la-Nouvelle 1 », sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des « tellines » (donax trunculus-donace tronquée) issues de cette zone de production doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et en informer la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 4 :

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application « télérecours » accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 28 DEC. 2020

Pour la préfète de l'Aude et par délégation,
Le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral



Xavier PRUD'HON



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la mer et au littoral
Unité encadrement des activités maritimes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/DML/EAM/2020 337-0001

Fixant pour l'année 2020 la fraction du produit de la redevance sur les navires affectée au financement des actions de bien-être des gens de mer organisées par l'association « La Mission de la Mer de Port-La-Nouvelle »

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment son article R.5321-16-1 ;

Vu la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, et notamment l'article 29 modifiant l'article L5321-1 du code des transports ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2011-2109 du 30 décembre 2011 portant création du Conseil supérieur des gens de mer ;

Considérant la demande formulée par l'association « La Mission de la Mer » le 7 novembre 2019 au titre de l'article R.5321-16-1 du code des transports encadrant le financement des actions de bien-être en faveur des gens de mer ;

Considérant le bilan comptable et financier du Seamen's Club de Port La Nouvelle ;

Considérant la délibération du bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude, délégataire de service public du port de Port la Nouvelle, se prononçant favorablement pour l'attribution d'une somme de 6 000 euros (six mille euros) pour l'année 2020 ;

Considérant l'avis favorable de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du 24 novembre 2020 pour l'attribution de ce montant à l'association gestionnaire du foyer d'accueil ;

Considérant que le montant est en adéquation avec les besoins des gens de mer et les services mis à leur disposition dans le port ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La fraction du produit de la redevance sur les navires affectée au financement des actions de bien-être des gens de mer pour le port de Port-la-Nouvelle est fixée à 6 000 euros pour l'année 2020.

ARTICLE 2 :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aude, 3 boulevard Camille Pelletan – CS 30011 – 11890 Carcassonne Cedex, gestionnaire du port de Port la Nouvelle, versera la somme ainsi fixée à l'association « La Mission de la Mer » de Port la Nouvelle, gestionnaire du foyer d'accueil des gens de mer.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, soit par courrier soit par l'application télerecours accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 DEC. 2020

Pour la préfète absente,
La sous-préfète, directrice de cabinet
chargée de la suppléance



Anne LAYBOUANE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie

Unité départementale de l'AUDE

ARRÊTÉ relatif à l'organisation de l'inspection du travail et à la gestion des intérimaires des agents de contrôle

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant organisation des unités de contrôle ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 portant nomination de M Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 nommant Mme Hélène SIMON responsable de l'unité départementale de l'Aude;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant affectation du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle pour l'unité de contrôle de l'Aude;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 3 de l'arrêté du 18 novembre 2020 portant affectation des agents de contrôle, l'intérim est organisé en priorité selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- **Intérim des inspecteurs du travail :**

| Sectio n | Inspecteur du travail compétent | Inspecteur du travail chargé de l'intérim | Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut | Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut |
|-------------|---|---|--|--|
| 110101 | Pauline CHAPPERT | Christelle DUBOURG | Vincent MONFILS | André SARRAZY |
| 110102 | Vincent MONFILS | André SARRAZY | Pauline CHAPPERT | Christelle DUBOURG |
| 110103 | André SARRAZY | Vincent MONFILS | Christelle DUBOURG | Pauline CHAPPERT |
| 110104 | Christelle DUBOURG | Pauline CHAPPERT | André SARRAZY | Vincent MONFILS |
| 110105 | Rose- Marie ANGLES | Véronique ARRIGHI | Vincent AUGENDRE | Yann BERTIN (à compter du 1 ^{er} mars 2021) |
| 110106 | Yann BERTIN (à compter du 1 ^{er} mars 2021) | Vincent AUGENDRE | Véronique ARRIGHI | Rose-Marie ANGLES |
| 110107 | Véronique ARRIGHI | Rose- Marie ANGLES | Yann BERTIN (à compter du 1 ^{er} mars 2021) | Vincent AUGENDRE |
| 110108 | Sophie POULALION | | | |
| 110109 | Vincent AUGENDRE | Yann BERTIN (à compter du 1 ^{er} mars 2021) | Rose-Marie ANGLES | Véronique ARRIGHI |

Le poste d'agent de contrôle de la section 6 étant vacant jusqu'au 28 février 2021 et celui de la section 8 impliquant des restrictions liées à la quotité de temps de travail de l'agent, les règles d'intérim de ces deux sections seront organisées dans un arrêté complémentaire.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 18 novembre 2020 portant affectation des agents de contrôle participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa publication. Il annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 4 : La responsable de l'unité départementale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

A Carcassonne, le 23 décembre 2020

Pour le DIRECCTE,
La responsable de l'Unité Départementale
de l'Aude



Hélène SIMON



Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie

Unité départementale de l'AUDE

ARRÊTÉ complémentaire relatif à la suppléance et à l'intérim de l'agent de contrôle affecté à la section 11-01-08 et à l'intérim de la section 11-01-06

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie ;

Vu le code du travail, notamment ses article R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant organisation des unités de contrôle ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 2016 portant nomination de M Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie portant affectation du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle pour l'unité de contrôle de l'Aude;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 de la responsable de l'unité départementale de l'Aude relatif à l'organisation de l'inspection du travail et à la gestion des intérim des agents de contrôle ;

Vu l'affectation de Madame Sophie POULALION à la section 11-01-08 du département de l'Aude, par arrêté régional du 18 novembre 2020, prenant effet au 4 janvier 2021 ;

Vu les préconisations inscrites dans l'avis d'aptitude médicale rendu par le médecin du travail en date du 24 novembre 2020 ;

Vu la vacance de la section 11-01-06 à compter du 4 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Considérant que l'affectation de Madame Sophie POULALION en qualité d'agent de contrôle se fera à hauteur d'une quotité de temps de travail incompatible avec la gestion pleine et entière de la section 11-01-08 telle que délimitée dans l'Arrêté régional de délimitation des sections du département de l'Aude, il a été décidé de l'organisation suivante :

1-1) Sophie POULALION assurera le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du droit du travail sur :

- Les entreprises du régime agricole, y compris les chantiers du BTP sur emprise agricole et les chantiers forestiers, des cantons suivants :

- 1101 Bram
- 1102 Carcassonne 1 (11069 - Commune de Carcassonne)
- 1103 Carcassonne 2
- 1104 Carcassonne 3
- 1105 Castelnaudary
- 1110 Montréal
- 1115 Rieux Minervois
- 1118 Trèbes
- 1119 Villemoustaussou

A l'exception de la CAISSE MSA GRAND SUD sise 6, rue du Palais à Carcassonne 11011 (Cedex 9) N° SIRET 51918013700027

- Les entreprises du régime général et les chantiers du BTP des cantons et les IRIS de la Commune de Carcassonne suivants :

- 1110 Montréal
- 102 Centre Ville Carcassonne
- 103 Centre Ville Carcassonne

1-2) Par suppléance et ce jusqu'au 1^{er} juillet 2021, le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du droit du travail des entreprises du régime général et des chantiers du BTP des secteurs listés ci-dessous sera effectué comme suit :

- **301 Le Plateau Paul Lacombe ; 302 Ozanam - Vignes Rouges – La Conte** : Véronique ARRIGHI
- **1103 Carcassonne 2 ; 703 Cavayères – Montlegun** et la **CAISSE MSA GRAND SUD à Carcassonne** : Vincent AUGENDRE
- **601 L'Aurée d'Auriac - Centre hospitalier (ancien) – IUT, 1104 Carcassonne 3** : Rose-Marie ANGLES

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités définies à l'article 1 de l'Arrêté du 23 décembre 2020 relatif à l'organisation de l'inspection du travail et à la gestion des intérim des agents de contrôle

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sophie POULALION, l'intérim sur les secteurs listés dans l'article 1-1 du présent arrêté sera organisé comme suit :

| Section | Inspecteur du travail compétent | Inspecteur du travail chargé de l'intérim | Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut | Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut |
|---------|---------------------------------|---|--|--|
| 110108 | Sophie POULALION | Vincent MONFILS | Vincent AUGENDRE | Yann BERTIN à compter du 1 ^{er} mars 2021 |

Article 3 : A compter du 4 janvier 2021 et jusqu'au 28 février 2021, l'intérim de la SECTION 11-01-06 est assuré selon les modalités suivantes :

La Poste, sur tout le département de l'Aude : Vincent AUGENDRE

Régime général du canton de 1109 Limoux: Rose-Marie ANGLES

Régime général du canton 1114 Quillan : Véronique ARRIGHI

Régime agricole cantons de Limoux – 1109- et de Quillan -1114- : Vincent MONFILS

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés ci-dessus l'intérim est organisé selon les modalités définies à l'article 1 de l'Arrêté du 23 décembre 2020 relatif à l'organisation de l'inspection du travail et à la gestion des intérim des agents de contrôle

Article 5 : La responsable de l'unité départementale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Carcassonne, le 24 décembre 2020

P/Le DIRECCTE

La Responsable de l'Unité Départementale de L'Aude


Héléne SIMON



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2020-079 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la Société Orano Chimie-Enrichissement, de l'exploitation des installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium situées sur le territoire de la commune de Narbonne

L'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2020-079 du 17 décembre 2020 autorise le changement d'exploitant au bénéfice de la Société Orano Chimie-Enrichissement, de l'exploitation des installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium situées sur le territoire de la commune de Narbonne.

ARTICLE 1 : Changement d'exploitant

L'autorisation environnementale d'exploitation des installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium, situées sur le territoire de la commune de NARBONNE est transférée à la société Orano Chimie-Enrichissement – 125, avenue de Paris - 92320 CHÂTILLON - à compter du 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : Constitution des garanties financières

Les actes de constitution des garanties financières requis au titre du chapitre 5 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2017-39, et comportant la désignation du nouveau nom de l'exploitant Orano Chimie-Enrichissement, doivent être adressés au plus tard sous un mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans l'attente, les actes établis au nom de la société Orano Cycle demeurent valables.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2020-079 du 17 décembre 2020 est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Extrait de l'Arrêté n°DREAL-UID11-2020-081 levant la suspension fixée dans l'arrêté préfectoral d'urgence n° DREAL-UID11-2020-10 du 4 mars 2020 imposant des mesures d'urgence en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à la SCA Distillerie SUD LANGUEDOC pour les installations de stockage et d'évaporation d'effluents viticoles et vinicoles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SIGEAN, sise « La Prade » et « L'Estagnol » - 11130 SIGEAN

L'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2020-081 du 22 décembre 2020 lève la suspension fixée dans l'arrêté préfectoral d'urgence n°DREAL-UID11-2020-10 du 4 mars 2020 imposant les mesures d'urgence en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à la SCA Distillerie SUD LANGUEDOC pour les installations de stockage et d'évaporation d'effluents viticoles et vinicoles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SIGEAN, sise « La Prade » et « L'Estagnol ».

La suspension relative à l'arrêt de tout rejet dans les bassins « La Prade » et « L'Estagnol » exploités par la SCA Distillerie SUD LANGUEDOC située sur le territoire de la commune de SIGEAN, imposée par l'arrêté préfectoral du 4 mars 2020, est levée.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-081 du 22 décembre 2020 est déposée en mairies de SIGEAN pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Affaire suivie par : Anita PORTHEAULT
Téléphone : 04.68.10.27.33
Courriel : anita.porthault@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-12-24-01
portant nomination de l'officier de sécurité
de la préfecture de l'Aude**

La préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la défense nationale ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;

VU l'arrêté du 5 février 2013 portant délégation aux préfets en matière de décision d'habilitation à connaître des informations couvertes par le secret de la défense nationale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'identifier les principaux acteurs de la sécurité de la préfecture de l'Aude et des sous-préfectures

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités est nommé Officier de Sécurité pour la protection de l'information classifiée (O.S.) de la préfecture de l'Aude ;

Article 2 : sont nommés adjoints à l'officier de sécurité de la préfecture de l'Aude :

- ✓ Monsieur Jason TOUILLIER, chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- ✓ Madame Anita PORTHEAULT, agent du service interministériel de défense et de protection civile.

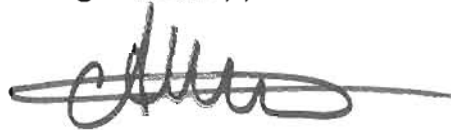
Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 5 : Monsieur le secrétaire général, Madame la directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site internet de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 24 décembre 2020

Pour la Préfète absente,
La sous-préfète, directrice de cabinet
en charge de la suppléance,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne Laybourne', with a long horizontal flourish extending to the right.

Anne LAYBOURNE

Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter des sondages géotechniques dans le cadre de l'aménagement du Rec de Veyret sur le territoire des communes de Narbonne et Montredon des Corbières.

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. CHASSARD Simon en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la demande, en date du 12 novembre 2020, présentée par le syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études géotechniques indispensables à la finalisation du projet d'aménagement du Rec de Veyret ;

VU les plans de situation et de localisation des différents sondages ;

VU le refus de certains propriétaires de laisser le syndicat procéder aux travaux d'investigation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation des opérations susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) et ceux de l'entreprise GEOTEC Sud-Est mandatée par lui, chargés de la réalisation de ces études, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les agents du syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) ainsi que ceux de l'entreprise GEOTEC Sud-Est accrédités par ses services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Narbonne et Montredon des Corbières afin d'y réaliser les opérations nécessaires que pourra exiger l'étude relative à l'aménagement du Rec du Veyret en vue de la protection des biens et des personnes contre les risques d'inondations. A cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier) pour y planter des balises, des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, procéder aux abattages et élagages d'arbres nécessaires et autorisés par la loi, effectuer les levés topographiques ainsi que des travaux d'arpentages et de bornage rendus indispensables à l'élaboration de cette étude.

ARTICLE 2 :

Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée ci-annexée.

ARTICLE 3 :

Les maires des communes susvisées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, à l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux et bornes repères qui seront établis sur les propriétés.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA). A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation est valable trois mois à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché, dans chacune des communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, et pendant toute leur durée.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires, au Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la préfecture de l'Aude.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « politiques publiques ».

ARTICLE 7 :

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, la présente autorisation ne dispense pas de satisfaire aux dispositions prises pour lutter contre la propagation du virus notamment le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur.

ARTICLE 8 :

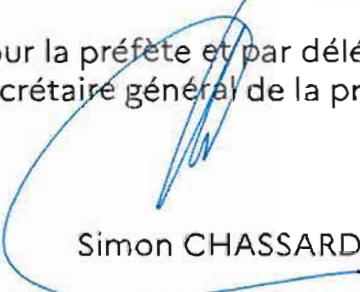
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le président du syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA), les maires des communes de Narbonne et Montredon des Corbières, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 17 DEC. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Simon CHASSARD

Annexe 1

LOI DU 29 DECEMBRE 1892

sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

« **Article premier** : les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition.

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

« A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

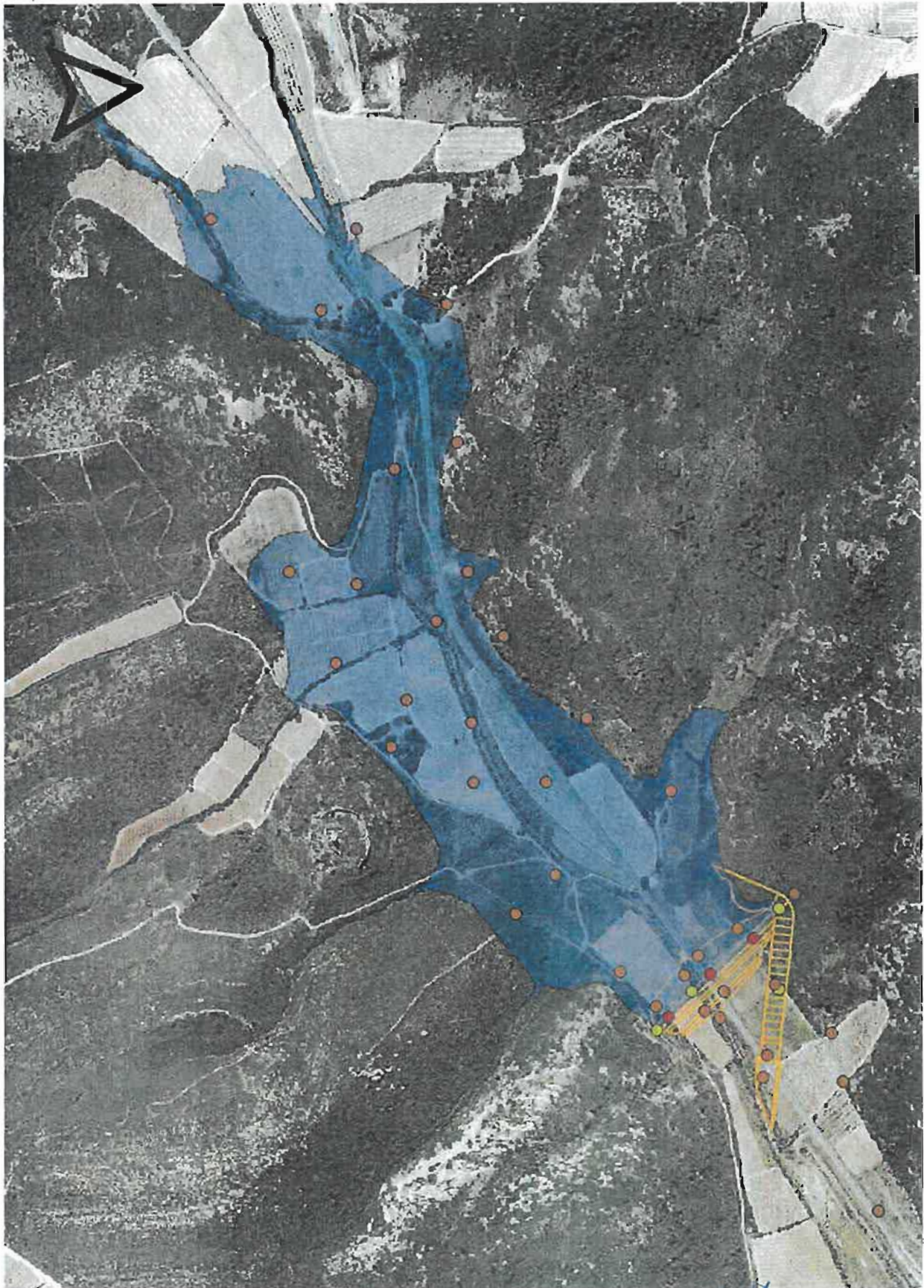
« Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ; ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

« A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre les propriétaires et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée ».

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Carcassonne, le 27 Dec 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD

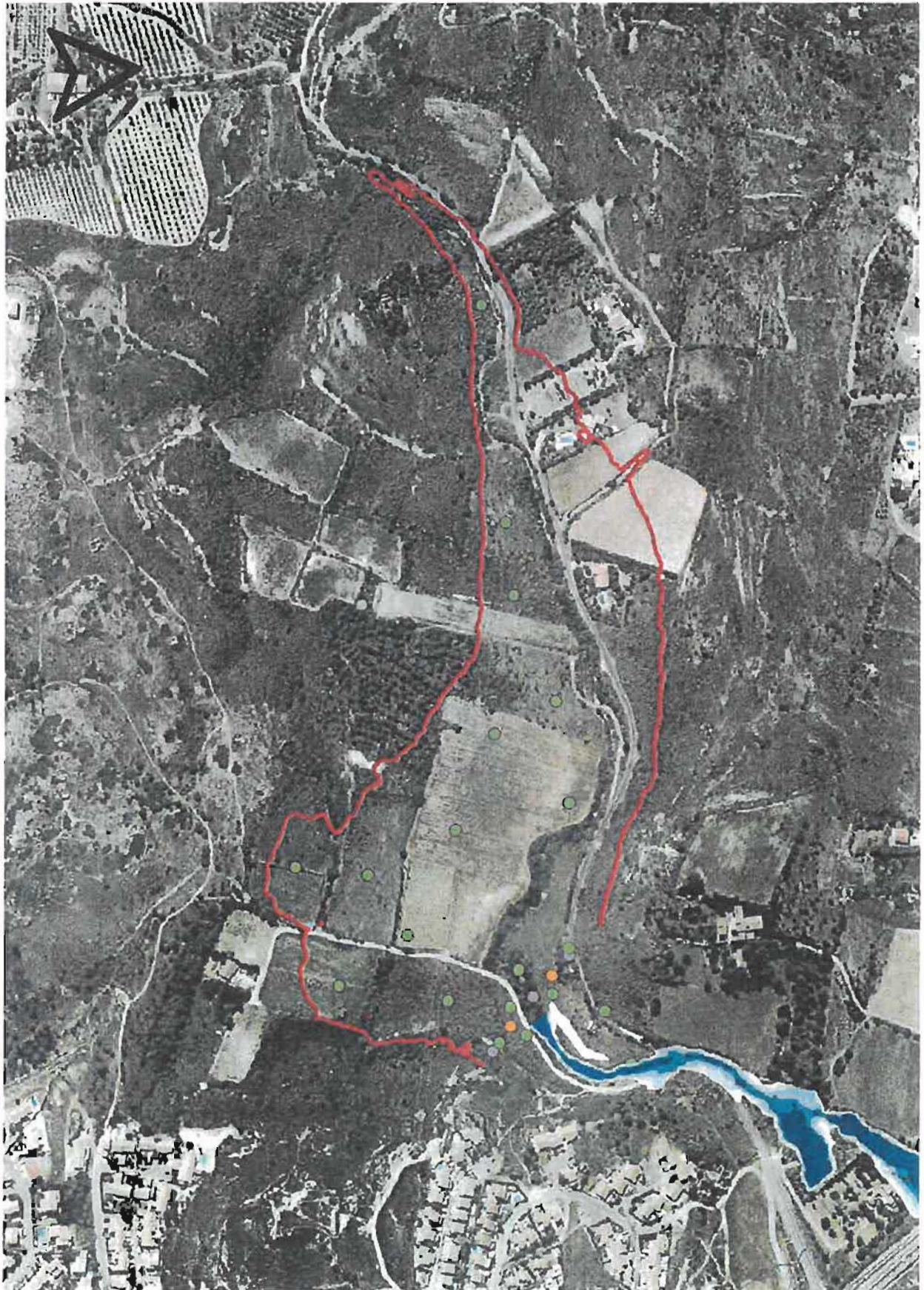
Emplacement Montredon des Corbières, barrage écrêteur La Plaine RD613



Carcassonne le 17 DEC. 2020
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD 39

Emplacement Narbonne Barrage de Bagatelle, Las Tinos, Haut de Narbonne



Carcassonne le 17 DEC 2020
Pour la préfete et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD

Emplacement Narbonne, Zone Endigué, Veyret entre Espace liberté et A9



Carcassonne le
11 DEC 2020
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Déclarant cessibles au profit du syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) ,les terrains nécessaires à la réalisation des travaux du projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux sur le territoire de la commune de Salles d'Aude

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.132-1 , R.132-1 à R.132-4et R.11-28 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. CHASSARD Simon en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2020-074 confiant la suppléance du poste de Mme la préfète de l'Aude du samedi 19 décembre 2020 au dimanche 27 décembre 2020 inclus ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015041-0004 du 27 mars 2015 déclarant d'utilité publique le projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux dans le cadre du volet 5.4 du PAPI de l'Aude ainsi que des acquisitions nécessaires à sa réalisation au profit du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA), emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Salles-d'Aude ;

VU l'arrêté du 02 mars 2020 prorogeant les effets de l'arrêté interpréfectoral n°2015041-0004 du 27 mars 2015 ;

VU la délibération n°2019/204 du 12 septembre 2019 du comité syndical du syndicat mixte du delta de l'Aude sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire sur le territoire de la commune de Salles d'Aude en vue de déterminer les propriétaires des emprises foncières nécessaires à la réalisation des travaux du projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

VU le plan et l'état parcellaires des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet , ci-annexés .

VU les justificatifs de notification individuelle adressée aux propriétaires concernés ;

VU le rapport et les conclusions favorables assorties de deux réserves du commissaire enquêteur sur l'emprise des ouvrages projetés en date du 13 octobre 2020 ;

VU le courrier du président du syndicat mixte du delta de l'Aude du 07 novembre 2020 levant les réserves du commissaire enquêteur et demandant à la préfète de l'Aude de prononcer la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant que le syndicat mixte du delta de l'Aude n'a pu acquérir l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'expropriation engagée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés immédiatement cessibles, au profit du syndicat mixte du delta de l'Aude, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux du projet de confortement ponctuel des berges de l'Aude au droit d'enjeux, tels qu'ils figurent à l'état et au plan parcellaire annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté.

ARTICLE 2:

Le syndicat mixte du delta de l'Aude est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

ARTICLE 4 :

Il sera :

- notifié par l'expropriant, en pli recommandé avec avis de réception, au propriétaire figurant sur l'état parcellaire ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ,
- consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : www.aude.gouv.fr onglet [Politiques publiques](#) > rubrique [Environnement](#) > [Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement](#) > sous rubrique [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > **Enquêtes diverses**

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au propriétaire intéressé, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Aude, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme du silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

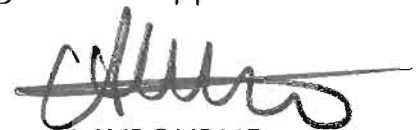
Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du syndicat mixte du delta de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Salles d'Aude.

Carcassonne, le 22 DEC. 2000

Pour la préfète absente,
La sous-préfète, directrice de cabinet
chargée de la suppléance



Anne LAYBOURNE

Annexe A



Maître d'ouvrage
S.M.D.A.
Syndicat Mixte du Delta de l'Aude
3 rue de Jonquières
11100 NARBONNE
E-mail : smda11@orange.fr



Agence de Nîmes
305, rue John Mac Adam
30900 NIMES— FRANCE
Tél. +33 (0)4.66.64.55.12
nimes@geofit-expert.fr / www.geofitexpert.fr

**ACTION 5.4 DU PLAN D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS DE L'AUDE :
CONFORTEMENT PONCTUEL DES BÈRGES DE L'AUDE AU DROIT D'ENJEUX
ZONE DE RETOUR – SITE N°4 : EXUTOIRES DU CANAL DE FRANCE ET DU CANAL DES ANGLAIS**

ETAT PARCELLAIRE

DOSSIER DE CESSIBILITÉ

Commune de SALLES D'AUDE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,

Carcassonne, le 22 DEC. 2020

*En la Préfecture algérienne
la pour me faire directeur de
cabin de l'Aude*

Annee LAYBOURNE

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

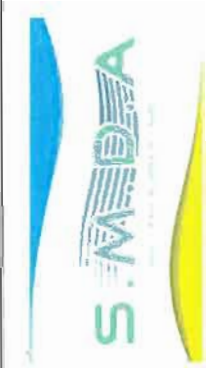
ACTION 5.4 DU PLAN D'ACTIONS DE PREVENTION DES
INONDATIONS DE L'AUDE : CONFORTEMENT PONCTUEL
DES BERGES DE L'AUDE AU DROIT D'ENJEUX

COMMUNE DE SALLES D'AUDE

| | | | |
|---|--|---|--|
| PROPRIETE 10 | | PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale) | |
| PROPRIETAIRE REEL | | | |
| Madame PELLEGRY Thérèse, Marie, Joséphine, Hennette | | | |
| Née le 09/04/1898 à CAPESTANG (34) | | | |
| Décédée le 27/11/1984 à NARBONNE (11) | | | |
| Veuve de Monsieur DES BRETTS Marie Joseph Bernard – date, lieu du mariage et régime matrimonial non connus après recherches | | | |
| Demeurant de son vivant rue du Jeu du Mail – SALLES D'AUDE (11110) | | | |
| Domiciliée à la Mairie de SALLES D'AUDE, Hôtel de Ville, place de la Mairie – SALLES D'AUDE (11110) | | | |
| HERITIER PRESOMPTIF | | | |
| Monsieur FAURAN Robert, Paul, Joseph | | | |
| Né le 10/12/1931 à TOULOUSE (31) | | | |
| Epoux de Madame MARCHET Josette Marie – marié (sans contrat de mariage) le 20/10/1958 à MARENNES (CHARENTE) | | | |
| Demeurant 14, rue du jeu du Mail - SALLES D'AUDE (11110) | | | |
| Conformément à l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et aux dispositions de l'article R 132-2 du Code de l'Expropriation, il est fait mention dans le présent acte de l'impossibilité d'identifier le propriétaire au sens des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. | | | |

| Sect | N° | Nature | Référence cadastrale | | Num. du plan | Emprise | | Reste | | Observations (Surfaces en m² ou ca) |
|------|-----|--------|----------------------|---------|--------------|---------|---------|-------|---------|-------------------------------------|
| | | | Lieu-Dit | Surface | | N° | Surface | N° | Surface | |
| BW | 116 | Lande | Marranos | 213 | 1 | | 213 | | | |
| | | | | | | Total | 213 | | | |

| | |
|---|--|
| Origine de propriété antérieure à 1956. | |
| Origine de Propriété | |



Maître d'ouvrage
S.M.D.A.
Syndicat Mixte du Delta de l'Aude
3 rue de Jonquières
11100 NARBONNE
E-mail : smda11@orange.fr



Agence de Nîmes
305, rue John Mac Adam
30900 NIMES— FRANCE
Tél. +33 (0)4.66.64.55.12
nimes@geofit-expert.fr / www.geofitexpert.fr

ACTION 5.4 DU PLAN D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS DE L'AUDE : CONFORTEMENT PONCTUEL DES BERGES DE L'AUDE AU DROIT D'ENJEUX ZONE DE RETOUR – SITE N°4 : EXUTOIRES DU CANAL DE FRANCE ET DU CANAL DES ANGLAIS

TABLEAU RECAPITULATIF

DOSSIER DE CESSIBILITÉ

Commune de SALLES D'AUDE

| Numéro Propriétaire | Noms des Propriétaires | Commune | N° du plan parcellaire | Section | N° parcelle cadastrale | Surfaces à acquérir en m² |
|---------------------|------------------------|---------------|------------------------|---------|------------------------|---------------------------|
| 10 | PELLEGRY | SALLES D'AUDE | 1 | BW | 116 | 213 |
| TOTAL : | | | | | | 213 |

Maître d'ouvrage



S.M.D.A.
3 rue de Jonquières
11100 NARBONNE
smda11@orange.fr

ACTION 5.4 DU PLAN D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS DE L'AUDE

CONFORTEMENT PONCTUEL DES BERGES DE L'AUDE AU DROIT D'ENJEU

| Indice | Nature des modifications | Date | Auteur | Verifié par |
|--------|--------------------------|------------|--------|-------------|
| 1 | Modification d'emprise | 12/11/2020 | DFO | DPIN |
| 0 | Réalisation du plan | 23/04/2020 | DFO | DPIN |

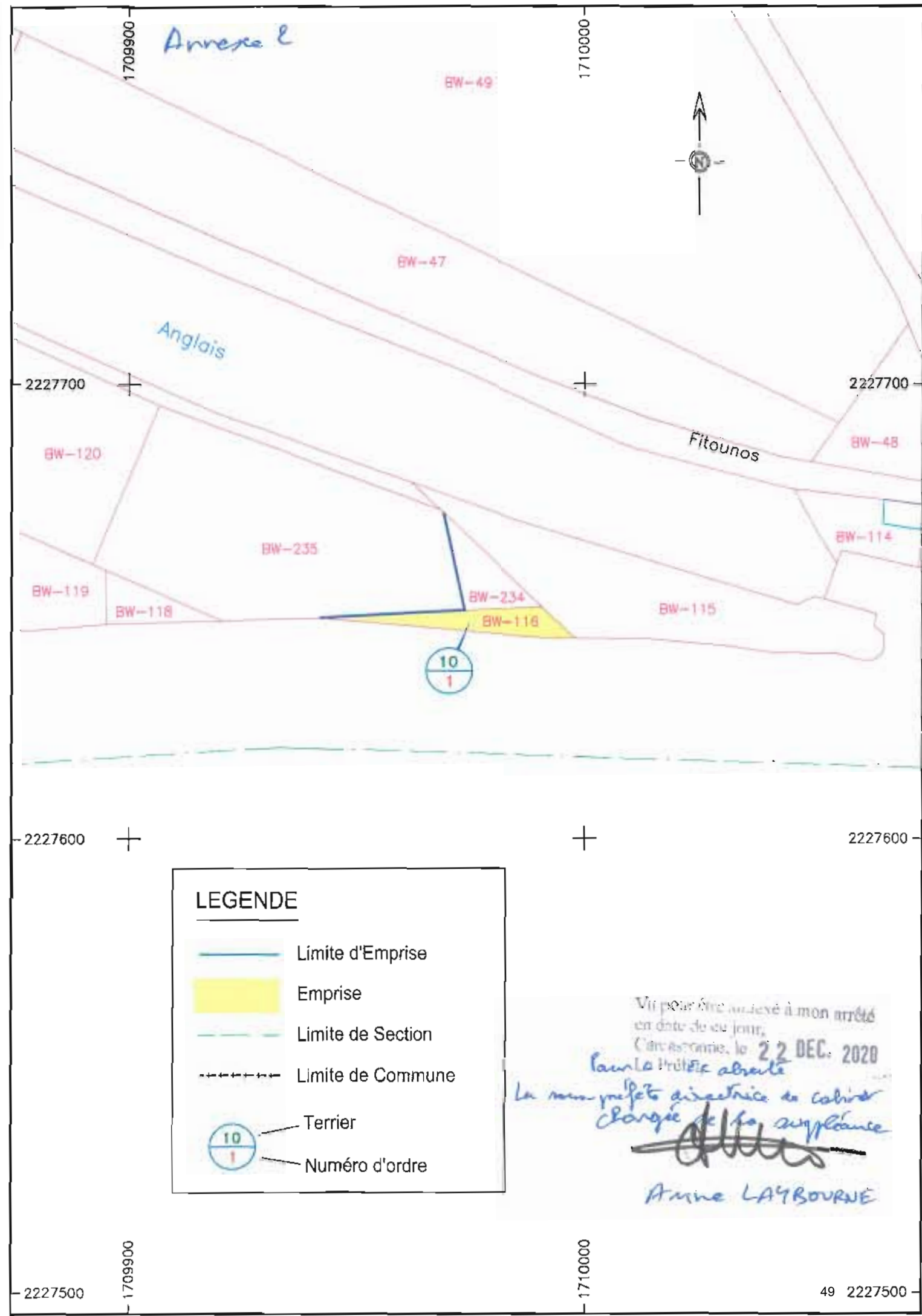
| | | | |
|-----------------|------------------|--------------------|-----------------------------------|
| ECHELLE: 1/1000 | DATE: 12/11/2020 | DOSSIER : NI119133 | FICHER : NI119133_PARCELLAIRE.dwg |
|-----------------|------------------|--------------------|-----------------------------------|

COMMUNE DE SALLES D'AUDE

PLAN PARCELLAIRE

| | | | |
|---------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| COORDONNEES RGF93 - CC43 | <input checked="" type="checkbox"/> | NIVELLEMENT NGF - IGN 69 | <input type="checkbox"/> |
| COORDONNEES INDEPENDANTES | <input type="checkbox"/> | NIVELLEMENT INDEPENDANT | <input type="checkbox"/> |

GEOFIT EXPERT
305 rue John Mac Adam
30900 NÎMES Cedex
Tel.04 66 64 55 12 - Fax. 04 66 64 59 10
nimes@geofit-expert.fr



Mission d'appui aux collectivités
et ingénierie territoriale

Affaire suivie par : Ghislaine GAILLOT
04 68 90 33 47
ghislaine.gaillot@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO-2020-345 portant
extension du périmètre du syndicat intercommunal d'aires de lavages
entre Corbières et Minervois par l'adhésion
de la commune de Roubia**

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5212-1 et suivants;

Vu l'arrêté n° MACIT-INTERCO-2018-245-1 du 15 mai 2018 portant création du syndicat intercommunal d'aires de lavages entre Corbières et Minervois ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;

Vu la délibération de la commune de Roubia en date du 23 septembre 2020 demandant son adhésion au syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 9 octobre 2020 approuvant l'adhésion de la commune de Roubia au sein du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Canet d'Aude (14/12/2020), Ginestas (09/11/2020), Mirepeisset (24/11/2020), Paraza (09/11/2020), Raissac d'Aude (08/12/2020), Saint Marcel sur Aude (12/09/2020), Saint Nazaire d'Aude (03/12/2020), Ventenac en Minervois (02/11/2020) et Villedaigne (25/11/2020);

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies à savoir 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population totale;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Narbonne ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° MACIT-INTERCO-2018-245-1 du 15 mai 2018 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« il est formé entre les communes de Canet d'Aude, Ginestas, Mirepeisset, Paraza, Raissac d'Aude, Saint Marcel sur Aude, Saint Nazaire d'Aude, Ventenac Minervois, Villedaigne et Roubia, un syndicat intercommunal qui prend le nom de *Syndicat Intercommunal des Aires de Lavages entre Corbières et Minervois* ».

ARTICLE 2 :

L'adhésion de la commune de Roubia interviendra à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3 :

Les statuts du Syndicat Intercommunal des Aires de Lavages entre Corbières et Minervois modifiés sont annexés au présent arrêté et se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Messieurs les maires des communes adhérentes au syndicat intercommunal des aires de lavages entre Corbières et Minervois, Monsieur le président du syndicat intercommunal des aires de lavages entre Corbières et Minervois et Monsieur le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le 18 DEC 2020

La Préfète

Sophie ELIZEON

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIRES DE LAVAGES
ENTRE CORBIERES ET MINERVOIS*

STATUTS

ARTICLE 1ER : DENOMINATION – COMPOSITION

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Canet d'Aude, Ginestas, Mirepeisset, Paraza, Raissac d'Aude, Saint Marcel sur Aude, Saint Nazaire d'Aude, Ventenac Minervois, Villedaigne, Roubia, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de «SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIRES DE LAVAGES ENTRE CORBIERES ET MINERVOIS ».

ARTICLE 2 : OBJET - COMPETENCE

Le Syndicat a pour objet la création et le fonctionnement d'aires de lavage sur le territoire des communes de Canet d'Aude, Ginestas, Mirepeisset, Paraza, Raissac d'Aude, Saint Marcel sur Aude, Saint Nazaire d'Aude, Ventenac Minervois, Villedaigne.

ARTICLE 3 : REGIME DE PROPRIETE

Les aires de lavages réalisées sous maîtrise d'ouvrage syndicale seront misent à disposition du SIVU par les communes dans les conditions des articles L.1321-1 à L.1321-9 du CGCT des terrains relevant du domaine Public. Les collectivités pouvant opter pour la vente à l'euro symbolique au syndicat

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Ginestas 4 avenue de la Promenade

ARTICLE 5 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU COMITE

Les communes sont représentées au sein du Comité de la façon suivante :

- Canet d'Aude : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Mirepeisset : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Ginestas : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Paraza : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Raissac d'Aude : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Saint Marcel sur Aude : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Saint Nazaire d'Aude : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Ventenac Minervois : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Villedaigne : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- Roubia : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant

Chaque délégué siégeant au Comité dispose d'une voix et ne peut disposer que d'un pouvoir.

Cette représentation s'applique à toutes les délibérations.

Sans préjudice aux dispositions de l'article L2121-33 du code général des collectivités territoriales, les délégués suivent le sort de l'Assemblée délibérante qui les a désignés quant à la durée du mandat.

En cas de suspension, de dissolution du Conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau Conseil.

En cas de vacance de délégué titulaire et/ou suppléant par suite de décès, démission ou autre cause, le conseil municipal pourvoit à son remplacement dans un délai d'un mois. Si un conseil municipal n'a pas nommé de délégués dans ce délai le maire et le 1er adjoint représentent la commune au conseil syndical en fonction de la représentativité de la commune.

Le syndicat est responsable, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales, des accidents survenus aux membres du comité et à son président dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 8 : REUNION DU COMITE

Le Comité se réunit au minimum 1 fois par an, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité, dans l'une des communes membres.

La convocation, l'ordre et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues par le CGCT

ARTICLE 9 : COMPETENCE DU COMITE

Le Comité peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, par délégation spéciale ou permanente à l'exclusion :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public

Lors de chaque réunion, le Président rend compte au Comité de ses travaux.

Les conditions de validité des délibérations du Syndicat sont celles qui sont fixées par le CGCT.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé :

- du Président,
- de 3 vice-présidents désignés dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

ARTICLE 11 : REUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 12 : COMPETENCE DU BUREAU

Le Bureau agit dans le cadre de la (ou des) délégation(s) spéciale(s) ou/et permanente(s) donnée(s) et exercée(s) conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité.

ARTICLE 13 : LE PRESIDENT DU SYNDICAT

Le Président du Syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes. Il est le seul chargé de l'administration. Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au(x) vice-président(s)

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et aux responsables de service.

Il est le chef des services de l'établissement public.

Il représente en justice l'établissement public.

ARTICLE 14 : COMPTABILITE

Les règles de comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.
Les fonctions de comptable seront assurées par le trésorier de Ginestas.

ARTICLE 15 : RECETTES DU SYNDICAT

Aux termes des articles L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, 1609 quater et 1636 B octies IV et IV bis du CGI, les ressources du syndicat sont :

- les contributions des communes adhérentes, qui constituent pour ces dernières une dépense obligatoire.
- le revenu des biens, meubles et immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- les le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

ARTICLE 16 : FINANCEMENT DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice de ses compétences. Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Les coûts de fonctionnement des aires de lavages seront exclusivement à la charge des utilisateurs.

Le Syndicat est financé par une contribution budgétaire ou fiscalisée dans les conditions prévues à l'article L5212-20 du CGCT.

ARTICLE 17 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est composée de 9 membres (1 par commune) et se réunit selon les dispositions en vigueur pour la catégorie de l'établissement public de coopération intercommunal à laquelle appartient le Syndicat. Elle est présidée par le Président et désigne un rapporteur en son sein

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS STATUTAIRES – DISSOLUTION - ADHESION

Les modifications relatives au périmètre (adhésion et retrait des communes), à l'extension des compétences ainsi qu'à l'organisation du syndicat sont prises en application des dispositions prévues par le CGCT (soit par l'approbation des 2/3 des communes membres).

Les modalités en seront déterminées par le comité.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 20 : INSTITUTION DU SYNDICAT

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du Syndicat.



Mission Appui aux Collectivités
et Ingénierie Territoriale
Affaire suivie par : Bruno PAOLINI
Tél : 04.68.90.33.76
bruno.paolini@aude.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° MACIT-BP-2020-357-009
portant convocation des électeurs de la commune de CASTELNAU D'AUDE et
fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections
municipales partielles complémentaires**

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Narbonne
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

- Vu** Le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** Le code électoral notamment son livre 1^{er}, titre 1^{er} et titre IV ;
- Vu** L'arrêté préfectoral DPPPAT-BCI-2020-067 du 10 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi RÉCIO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ;
- Vu** La circulaire ministérielle n° NOR/INT/A 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** La circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Considérant la démission de Monsieur Raymond BRU, de ses fonctions de maire et de conseiller municipal le 7 décembre 2020 ;

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à des élections municipales partielles complémentaires afin d'élire un conseiller municipal pour compléter le conseil municipal avant l'élection d'un nouveau maire et des nouveaux adjoints ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles complémentaires par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection ;

Sur Proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ;

ARRÊTE :

- Article 1^{er} Les électeurs de la commune de Castelnaud d'Aude sont convoqués le dimanche 07 mars 2021 pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal.
- Si l'organisation d'un second tour est nécessaire, il se déroulera le dimanche 14 mars 2021.
- Article 2 Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral. Au premier tour, nul ne sera élu, s'il n'a réuni à la fois :
- 1°) La majorité absolue des suffrages exprimés,
 - 2°) Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.
- Au deuxième tour, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.
- Article 3 L'élection se fera sur la base des listes électorales arrêtées le 29 janvier 2021 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.11-1, L.11-2, L.30 à L.35 et L.40 du code électoral.
- Article 4 Le scrutin sera ouvert à 8 heures locales et clos à 18 heures (heure légale) sans interruption. Il se déroulera dans le bureau de vote unique installé à la mairie de la commune , 1 rue de la mairie.
- Le bureau de vote sera composé conformément aux dispositions des articles R.42 et R.44, R.45, R.46 du code électoral.
- Chaque candidat a le droit de désigner un assesseur et un seul et son suppléant parmi les électeurs du département en se conformant aux dispositions de l'article R.46 du code électoral.
- De plus, conformément à l'article R.47 du code électoral, chaque candidat a le droit d'exiger la présence dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.
- Les dispositions de l'article R.46 s'appliquent pour la désignation de ce délégué et de son suppléant.
- Article 5 Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie l'autre sera adressé le lendemain du scrutin à la sous-préfecture de Narbonne – MACIT – 37 boulevard général de Gaulle 11100 Narbonne.
- Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public et affiché dans la salle de vote et publié sur le site internet de la mairie.

Article 6 Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt à la sous-préfecture. Il en sera délivré récépissé.

Le récépissé ne sera délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels visés à l'article L.265 établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers cas de l'article L.228. Les déclarations de candidature doivent être déposées par les candidats ou un mandataire désigné par eux à la sous-préfecture- Mission appui aux collectivités – 37 boulevard général de Gaulle à Narbonne dans les conditions suivantes :

- pour le premier tour de scrutin, sur rendez vous téléphonique au numéro 07 78 79 31 41 ou 04 68 10 27 00
- du lundi 15/02/2021 au 17/02/2021 de 9h à 11h30 et 13h30 à 17h00
Le jeudi 18/02/2021 de 9h à 11h30 et 13h30 à 18h00
- en cas de second tour de scrutin, sur rendez vous téléphonique au numéro 07 78 79 31 41 ou 04 68 10 27 00
- du lundi 8/03/2021 au 10/03/2021 de 9h à 11h30 et 13h30 à 18h00.

Article 7 Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 15 février 2021 à zéro heure (00h00) et prendra fin le samedi 06 mars 2021 à vingt quatre heures (24h00). En cas de second tour, elle ouvrira le lundi 08 mars 2021 à zéro heure (00h00) et se terminera le samedi 13 mars 2021 à vingt quatre heures (24h00).

Article 8 Conformément aux dispositions de l'article R49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de:

- 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents;
- 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale;
- 3° Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat;
- 4° Tenir une réunion électorale

Article 9 Le présent arrêté sera notifié au premier adjoint de la commune de Castelnaud d'Aude et immédiatement affiché en mairie ainsi que sur les emplacements d'affichage administratifs habituels de la mairie et publié sur son site Internet.

Article 10 Les protestations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivront le jour de l'élection à la sous-préfecture de Narbonne.
Les requérants peuvent également, dans le même délai, déposer directement leur réclamation au greffe du tribunal administratif de Montpellier
- soit par courrier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER Cedex 02)
- soit par voie dématérialisée sur le site internet :
<https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 11 Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne, Madame la Première adjointe de la commune de Castelnaud d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera adressé pour information à Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Lézignan-Corbières et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Narbonne le, **22 DEC. 2020**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement
de Narbonne

Rémi RÉCIO





**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Narbonne

Mission d'appui aux collectivités
et ingénierie territoriale

Affaire suivie par : Ghislaine GAILLOT
04 68 90 33 47

ghislaine.gaillot@aude.gouv.fr

*Arrêté préfectoral n° MACIT-GG-2020-356
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du SAGE de la basse Vallée de l'Aude*

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 212-1 à 212-7 ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et modifiant le code de l'Environnement;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-074 en date du 15 décembre 2020 confiant la suppléance du poste de Mme la Préfète de l'Aude à la directrice de cabinet ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2001-0932 du 17 avril 2001 relatif à l'établissement du périmètre du Schéma Vallée de l'Aude d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2001-4010 du 9 janvier 2002 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Basse Vallée de l'Aude;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2007-11-3580 du 15 novembre 2007 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2016-099 du 19 avril 2016 portant renouvellement des représentants à la commission locale du SAGE de la basse vallée de l'Aude, modifié;

Vu le courrier de l'association des maires de l'Aude en date du 24 novembre 2020 portant désignation des élus représentant les communes et les collectivités territoriales du département de l'Aude ;

Vu le courrier de l'association des maires de l'Hérault en date du 17 décembre 2020 portant désignation des élus représentant les communes et les collectivités territoriales du département de l'Hérault ;

Vu le courriel de l'association des maires des Pyrénées Orientales en date du 20 novembre 2020 portant désignation d'un élu représentant la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Narbonne

ARRÊTE:

ARTICLE 1:

La composition de la CLE du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude est modifiée comme suit :

**I COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :**

• **Conseil Régional du Languedoc Roussillon**

Madame Christine PUJOL

Conseillère Régionale

• **Conseil Départemental de l'Aude**

Madame Magali VERGNES

Conseillère Départementale du canton de Narbonne 1

• **Conseil Départemental de l'Hérault**

Monsieur Philippe VIDAL

Conseiller Départemental du canton de Cazouls lès Béziers

Communes figurant dans le périmètre

AUDE

Monsieur Gérard LACOMBE

Adjoint au maire d'Armissan

Madame Catherine ROI

Adjointe au maire de Bages

Monsieur Raphael RUIZ

Conseiller municipal de Coursan

Monsieur Jacques POCIELLO

Maire de Cuxac d'Aude

Monsieur Alain LABORDE

Maire de Durban Corbières

Monsieur André Luc MONTAGNIER

Maire de Fleury d'Aude

Monsieur André BEDOS

Adjoint au maire de Gruissan

Monsieur Guy CLERGUE

Adjoint au maire de Narbonne

Monsieur Bernard NOWOTNY

Adjoint au maire de Portel des Corbières

Monsieur Victor FUERTES
Adjoint au maire de Vinassan

HERAULT

Monsieur Jacques MAURAND
Adjoint au maire de Capestang

Monsieur François BESSIERE
Conseiller Municipal de Colombiers

Monsieur Olivier HENRY
Maire de Montels

EPCI figurant dans le périmètre

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération :

Monsieur Guillaume HERAS
Vice-Président au Grand Narbonne Communauté d'Agglomération

Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée

Monsieur Michel DIAZ
Vice-président de la Communauté de communes

Communauté de Communes de la région Lézignanaise Corbières et Minervois

Monsieur Freddy NOLOT
Vice-président de la Communauté de Communes

Communauté de Communes La Domitienne

Monsieur Alain CARALP
Président de la communauté de communes

Communauté de Communes Sud Hérault

Monsieur Jean-Marie MILHAU
Vice-président de la communauté de communes

Syndicat Mixte de Delta de l'Aude

Monsieur Xavier BELART

Vice-président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

Syndicat de Gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise

Madame Catherine GOIRY

Membre du bureau syndical

Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

Monsieur Michel JAMMES

Membre du SMMAR

Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des Bassins de la Berre et du Rieu

Monsieur Dylan TABONI

Membre du bureau syndical

SCOT DU BITERROIS

Monsieur Serge PESCE

Vice-président du SCOT du biterrois

**II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS :**

Chambre de Commerce et d'Industrie

Monsieur le Président de la CCI de Narbonne ou son représentant

Chambre d'Agriculture de l'Aude

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude ou son représentant

Chambre d'Agriculture de l'Hérault

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault ou son représentant

Fédération Départementale de pêche et de pisciculture de l'Aude

Monsieur le Président de la Fédération de pêche de l'Aude ou son représentant

Fédération Départementale de pêche et de pisciculture de l'Hérault

Monsieur le Président de la Fédération de pêche de l'Hérault ou son représentant

Fédération Départementale des chasseurs

Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs de l'Aude ou son représentant

Conseil de pêches maritimes

Monsieur le Président du Comité Local des Pêches ou son représentant

Comité départemental de voile

Monsieur le Président du Comité départemental de voile ou son représentant

Prud'homme de Gruissan

Monsieur le Premier prud'homme ou son représentant

Association de consommateurs

Monsieur le Président de l'association « 60 millions de consommateurs » ou son représentant

Association de Protection de la Nature

- Un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon
- Un représentant de l'Association PEGASE
- Un représentant de l'Association ECCLA
- Un représentant de l'Association RUBRESUS

Association Syndicale Autorisée

1 représentant de l'union de l'ASA est Audois

Conservatoire de l'Espace Littoral

le Directeur du Conservatoire du Littoral ou son représentant

Voies navigables de France

le Directeur Régional des voies navigables de France ou son représentant

III - COLLEGE DES ADMINISTRATIONS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT.

- le Préfet de l'Aude représenté par le chef de la Mission Interservices de l'Aude (MISE) ou son représentant ;
- le Préfet de l'Hérault représenté par le chef de la Mission Interservices de l'Hérault (MISE) ou son représentant ;
- le Préfet coordonnateur de bassin représenté par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant ;
- le Délégué Régional de l'Office Français pour la Biodiversité ou son représentant ;

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du collège auquel il appartient ; en outre, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 :

En cas de vacance du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le Sous-préfet de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission locale de l'eau du SAGE de la basse vallée de l'Aude. Il fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aude et de l'Hérault et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement (www.gesteau.eaufrance.fr).

Carcassonne, le 23 DEC. 2020

Pour la Préfète absente,

La sous-préfète, directrice de cabinet
chargée de la suppléance



Anne LAYBOURNE

Commission Départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour le département de l'Aude
Secrétariat : Mme Djedjika GOUZVINSKI
☎ : 04.68.10.29 .44
Mél. : djedjika.gouzvinski@aude.gouv.fr

LA COMMISSION

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-4 et R.123-34 à R.123-42 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de l'Aude ;
- Vu le procès-verbal de la réunion de la commission du 27 novembre 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2020 est arrêtée ainsi qu'il suit (liste en annexe).

Article 2 :

Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> – rubrique « Politiques Publiques » et pourra être consultée en préfecture et sous-préfectures, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Montpellier. Elle sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs.

Carcassonne, le 02 décembre 2020

Le Président de la Commission,



Louis-Noël LAFAY

**LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR L'ANNÉE 2021
CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DE L'AUDE**

Annexe à la décision en date du 02 décembre 2020

| N° | Titre | Nom | Prénom | Fonction |
|-----------|--------------|-----------------------------|-------------------------|---|
| 1 | Monsieur | ALCACER SORLI | Francis | Commandant de police, en retraite |
| 2 | Monsieur | BISCAN | Gérard | Urbaniste au ministère de l'Équipement, en retraite |
| 3 | Monsieur | BLAZIN | Michel | Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en retraite |
| 4 | Monsieur | CANO | Guy | Officier de gendarmerie, en retraite |
| 5 | Monsieur | CASTELLI | Jacques | Chef de projets- Société Airbus |
| 6 | Monsieur | CHABBAL | Bernard | Inspecteur de l'enseignement agricole, en retraite |
| 7 | Monsieur | CHAROTTE | Alain | Officier de gendarmerie, en retraite |
| 8 | Monsieur | CONNES | Richard | Architecte urbaniste, en retraite |
| 9 | Monsieur | CRIADO | Claude | Major de gendarmerie, en retraite |
| 10 | Monsieur | DARLAY | Jean-Louis | Enseignant de l'éducation nationale, en retraite |
| 11 | Monsieur | de BAILLEUL | Guy | Directeur départemental de l'équipement honoraire, en retraite |
| 12 | Monsieur | DE CHIVRÉ | Edmond | Attaché territorial, en retraite |
| 13 | Madame | DELBECQUE | Nathalie | Consultante juridique indépendante/Algocultrice/patiente experte en cancérologie |
| 14 | Monsieur | DILGER | Jean-Luc | Directeur agence interdépartementale de l'Office National des Forêts à Castres, en retraite |
| 15 | Monsieur | EKODO-NKOULOU-ESSAMA | Prosper de l'Assomption | Pharmacien, en retraite |

| | | | | |
|----|----------|--------------------|------------|---|
| 16 | Monsieur | FABAS | Laurent | Ingénieur/Formateur SARL CLMVI Narbonne, en activité |
| 17 | Madame | FASQUELLE | Christine | Médecin, rattachée au centre médico- scolaire de Béziers |
| 18 | Monsieur | FORMET | Richard | Officier supérieur de gendarmerie, en retraite |
| 19 | Monsieur | FROIDURE | Bruno | Ingénieur en agriculture, en retraite |
| 20 | Monsieur | GARRIGUE | Jean-Paul | Commandant de police, en retraite |
| 21 | Monsieur | GRANDPERRIN | Joël | Cadre Enedis, en retraite |
| 22 | Monsieur | GROJEAN | Xavier | Expert comptable – Consultant en Agriculture |
| 23 | Monsieur | HIEGEL | André | Officier supérieur de gendarmerie, en retraite |
| 24 | Monsieur | JOUR | Jacques | Expert en BTP, en retraite |
| 25 | Monsieur | LEMPEREUR | René | Officier de la gendarmerie, en retraite |
| 26 | Madame | LLERENA | Anne-Marie | Auxiliaire de vie, en retraite |
| 27 | Monsieur | MARSENACH | Michel | Ingénieur en chef, en retraite |
| 28 | Monsieur | MARTZEL | Georges | Responsable du service eaux usées et potables-CD 11, en retraite |
| 29 | Monsieur | MICLO | Bertrand | Responsable du bureau d'études Société Mami, en retraite |
| 30 | Monsieur | MINE | Christian | Directeur Service Commerce et Tourisme CCI Artois, en retraite |
| 31 | Monsieur | NADAL | Albert | Ingénieur territorial, en retraite |
| 32 | Monsieur | NADAL | Emmanuel | Cadre supérieur France -Telecom, en retraite |
| 33 | Monsieur | NUTTIN | Michel | Cadre TELECOM, en retraite |
| 34 | Monsieur | PERRIER | Marc | Directeur général Aménagement et Tourisme, en retraite |

| | | | | |
|----|----------|-----------------|------------|---|
| 35 | Monsieur | PRESTAT | François | Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en retraite |
| 36 | Monsieur | RAGUIN | Philippe | Officier de l'Armée de terre, en retraite |
| 37 | Monsieur | RICHARD | Bernard | PDG d'entreprise, en retraite |
| 38 | Monsieur | ROUX | Jean-Luc | Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, en retraite |
| 39 | Monsieur | SERENE | Louis | Ingénieur de l'équipement, en retraite |
| 40 | Monsieur | TRICOIRE | Jean-Louis | Attaché principal d'Administration DDTM, en retraite |
| 41 | Monsieur | TUTIAU | François | Directeur général adjoint des collectivités territoriales, en retraite |